

CONVENTION UNANIME ENTRE LES ACTIONNAIRES DE GROUPE 123 INC INTERVENUE LE _____, À _____, PROVINCE DE QUÉBEC.

ENTRE : **M. PIERRE LAPIERRE**, homme d'affaires, résidant et domicilié au _____;

(« Lapierre »)

ET : **MME PAULE DUPAULE**, femme d'affaires, résidant et domiciliée au _____;

(« Dupaulé »)

ET À LAQUELLE INTERVIENNENT : **GROUPE 123 INC**, constituée en vertu de la Loi sur les Sociétés par actions du Québec, ayant son siège social au _____;

(la « Société »)

ATTENDU QUE la Société exploite une entreprise dans le secteur de la _____;

ATTENDU QUE les Actionnaires détiennent, à titre de véritables propriétaires, la totalité des Actions en circulation de la Société. Ces Actions, libres de toute hypothèque ou affectation quelconque, sont réparties comme suit :

<i>Détenteur</i>	<i>Nombre et catégorie d'actions</i>	<i>% de participation aux profits</i>	<i>% de droits de vote</i>
Lapierre	100 A	50 %	50 %
Dupaule	100 A	50 %	50 %
Total	200 A	100 %	100 %

ATTENDU QUE Lapierre et Dupaulle sont donc tous deux respectivement propriétaires de 50 % des actions votantes, émises et en circulation du capital-actions de la Société par titre bon et valable, libre et clair de toute hypothèque ou affectation quelconque;

ATTENDU QU'aucune option ou autre droit pour l'achat d'Actions n'a été autorisé ni n'est en circulation et qu'il n'a pas été convenu d'en émettre;

ATTENDU QUE les Actionnaires entendent définir les termes et conditions régissant les affaires de la Société et certains droits afférents aux Actions;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants désignent :

- 1.1. « Actionnaires » :** Lapierre et Dupaulle, de même que toute personne qui détiendra des Actions;
- 1.2. « Action » :** toute action ou tout Titre convertible, du capital-actions de la Société;
- 1.3. « Céder » (et « Cession ») :** aliéner, hypothéquer ou céder d'une quelconque façon, ou toute tentative d'effectuer l'une ou l'autre de ces opérations;
- 1.4. « Conseil d'administration » :** le conseil d'administration de la Société et celui de chacune de ses Filiales;
- 1.5. « Contrôler » (et « Contrôle ») :** la détention, directe ou indirecte, d'un nombre d'actions permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale;
- 1.6. « Filiale » :** toute personne morale Contrôlée par la Société;
- 1.7. « Juste valeur marchande » :** la juste valeur marchande d'une Action, sans escompte pour une position minoritaire, établie par écrit par tous les Actionnaires annuellement lors de leur assemblée annuelle (ou autrement) au moyen du formulaire joint en annexe 1.7 de cette convention. La valeur ainsi établie est valable jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que les actionnaires établissent ensemble une

